



Sacralité, droit et justices : sur les traces de Mauss

Raymond Verdier

DANS **REVUE DU MAUSS** 2010/2 n° 36 , PAGES 418 À 426
ÉDITIONS **LA DÉCOUVERTE**

ISSN 1247-4819

ISBN 9782707166555

DOI 10.3917/rdm.036.0418

Date de mise en ligne : 18/01/2011

Article disponible en ligne à l'adresse

<https://shs.cairn.info/revue-du-mauss-2010-2-page-418?lang=fr>



Découvrir le sommaire de ce numéro, suivre la revue par email, s'abonner...
Scannez ce QR Code pour accéder à la page de ce numéro sur Cairn.info.



Distribution électronique Cairn.info pour La Découverte.

Vous avez l'autorisation de reproduire cet article dans les limites des conditions d'utilisation de Cairn.info ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Détails et conditions sur cairn.info/copyright.

Sauf dispositions légales contraires, les usages numériques à des fins pédagogiques des présentes ressources sont soumises à l'autorisation de l'Éditeur ou, le cas échéant, de l'organisme de gestion collective habilité à cet effet. Il en est ainsi notamment en France avec le CFC qui est l'organisme agréé en la matière.

Sacralité, droit et justices : sur les traces de Mauss

Raymond Verdier

« Sauf dans nos sociétés occidentales, partout religion, droit et morale sont étroitement solidaires. »

Marcel MAUSS, *Œuvres, tome I* : 128.

« Autour de la religion, il y a la magie..., autour du Droit, il y a la morale. »

Manuel d'ethnographie, 1937 : 199.

En 1893, Durkheim soutenait que « La passion est l'âme de la peine..., que la peine consiste en une réaction passionnelle, qu'elle est un acte de vengeance et une expiation ». Au fond même de cette notion d'expiation, écrivait-t-il, il y a « l'idée d'une satisfaction accordée à quelque puissance, réelle ou idéale ». D'où sa conclusion : « Le droit pénal à l'origine était essentiellement religieux ». Dès lors *la vengeance privée*, loin d'être le prototype de la peine selon une théorie répandue, « ne pouvait être la forme unique de la peine », mais bien « une peine imparfaite, que la société laisse aux particuliers le soin d'infliger » [Durkheim, 1897 : 56, 60, 61]¹.

1. En 1898, dans le premier numéro de *L'Année sociologique*, Émile Durkheim rendit compte de l'originalité considérable de l'étude de son neveu : non seulement Mauss confirmait ce qu'il avait avancé lui-même sur le caractère religieux des peines primitives trois ans auparavant, mais il avait en plus, écrit-il, su démêler dans le tabou l'institution religieuse, d'où dérive la religiosité du droit pénal.

En 1896, deux ans avant la création de *L'Année sociologique*, Marcel Mauss avait vingt-trois ans. Dans *La religion et les origines du droit pénal*, il fit un long compte rendu analytique et critique de l'ouvrage de Steinmetz, *Ethnologische Studien zur ersten Entwicklung der Strafe* (1892-94). L'œuvre suscitait tout à la fois son « admiration » pour « avoir touché de si près les questions religieuses à propos de la peine », et en même temps sa critique pour avoir rattaché la peine à la vengeance et ne pas avoir « dissocié les deux réactions sociales », qu'il distinguera en une courte phrase : « Dans la vengeance, ce n'est pas la société qui punit, c'est un groupe qui se défend ». S'agissant du clan, Mauss écrit :

« Le clan ne forme qu'un seul corps, qu'une seule chair... Toute blessure grave, en provenance de l'extérieur, de la vitalité du clan donne cours à la vengeance, qui garantit non seulement la vie physique de ses membres – le sang est ce qui est commun à tout le clan, c'est sa vie – mais aussi son honneur et son intégrité morale. La *solidarité religieuse* du groupe est au fondement même de la vengeance. » [1968-69, *tome II* : 688 ; nos italiques].

Parmi les phénomènes religieux, la notion de *sacré* allait devenir pour Mauss le « phénomène central... , la mère et la génératrice des représentations religieuses », [Mauss, 1906, xvi-xvii]. Après avoir écrit en 1899 avec son ami Henri Hubert *l'Essai sur la nature et la fonction du sacrifice*, Mauss en vint en 1906 à concevoir « comme sacré tout ce qui, pour le groupe et ses membres, qualifie la société. Notion impersonnelle fondée sur des sentiments complexes (crainte, espoir...) ». Le sacré fut dès lors « une idée-force autour de laquelle ont pu s'agencer les mythes et les rites ».

Dans les sociétés « *archaïques*, le droit constitue l'armature de la société, ... il est un moyen d'organiser le système *des attentes collectives*, il est généralement revêtu d'un caractère religieux très marqué et les phénomènes juridiques y sont inséparables des phénomènes religieux » [Mauss, 1937 : 137 ; nos italiques]. Pour Mauss, il était d'un très grand intérêt de procéder à l'étude de ces droits à « caractère coutumier ». Et il y avait lieu de « chercher un peu partout leur formulation dans les proverbes, les contes, les mythes [*ibidem* : 138]. La coutume s'étendant aux moindres actes de la vie de famille, l'individu, disait-il, se trouve dans un état continuel de prestations et de contreprestations » [*ibid.* : 135]. En ethno-sociologue du sacré, Mauss allait mettre en rapport le

sacrifice avec bon nombre de pratiques socio-juridiques comme la peine, l'initiation², le don, le contrat, ainsi que la vengeance, le serment et l'ordalie.

Ces trois dernières institutions ont en commun de mettre en œuvre la justice sur le plan humain et divin et ont retenu plus spécialement l'attention de l'ethno-anthropologue du juridique – et – judiciaire, qui garde en tête le triple avertissement Maussien :

- « Nos concepts généraux sont encore instables et imparfaits... » ;
- « Il faut avant tout dresser le catalogue le plus grand possible des catégories » ;
- « La difficulté des études juridiques est qu'un grand nombre de classifications ne peut être ici d'aucune utilité » [1924 ; 1937 : 139].

J'examinerai ainsi d'abord les justices vindicatoires en rapport avec la parenté, puis les justices de l'Invisible qui font appel aux Puissances de la Nature³.

Les justices vindicatoires : du don au par-don de l'offense

« L'humanité naît dans l'homme à mesure qu'il sait réduire les offenses mortelles à des litiges d'ordre civil, à mesure où punir se ramène à réparer ce qui est réparable. »

Emmanuel LÉVINAS.

De la dette d'offense

L'approche Maussienne de l'homme total et du fait social total fut au point de départ de notre démarche ethnologique, historique (avec Yan Thomas) et philosophique (avec Gérard Courtois)

2. De l'initiation, Mauss dira qu'elle est à la fois un événement juridique et religieux, en tant qu'elle fabrique le jeune homme matériellement, moralement, religieusement.

3. Je me permets de renvoyer à quelques publications anciennes et d'autres plus récentes : Verdier [1980-84 ; 1991 ; 1996 ; 1997 ; 2000 ; 2004 ; 2006] ainsi qu'à deux documentaires audiovisuels édités sous la forme de DVD : Verdier [1998-2004 ; 2005-2006].

pour appréhender les phénomènes de vengeance d'un point de vue psychologique et sociologique, dans des cultures différentes passées et présentes. Nous avons ainsi mené des recherches dans de nombreuses sociétés extra-occidentales où la vengeance n'a pas été disqualifiée ni refoulée aux motifs de son immédiateté, de son aveuglement, de sa démesure, voire mise hors la loi par l'État-nation moderne se réservant l'usage de la violence dite légitime.

En regard de la justice pénale, il y a dans ces sociétés traditionnelles une justice vindicatoire transcendant les pulsions vindicatives et visant à restituer et restaurer le *capital-vie* du groupe offensé : son capital, c'est-à-dire l'ensemble des êtres et des biens matériels et spirituels qui le constitue, sa vie, c'est-à-dire le sang transmis dans la parenté et l'honneur partagé par ses membres. À la différence de la peine visant à châtier le coupable d'une transgression et à effacer la souillure menaçant l'intégrité de son groupe, la vengeance, justice du face à face entre adversaires, tend, dans sa finalité, à réparer le dommage infligé par le groupe de l'offenseur à celui de l'offensé et à rétablir selon la règle de réciprocité l'équilibre des forces entre les partenaires de l'offense. Cette réparation incombe soit à la partie offensée, par le jeu d'une contre-offense, soit à l'offenseur, par le versement d'une compensation. On rencontre dans maintes sociétés l'institution du prix du sang qui fait le plus souvent l'objet d'une négociation entre les groupes adverses. Il est alors fait appel à des médiateurs et il est procédé à des rituels sacrés de réconciliation et de reconnaissance réciproque.

Le système vindicatoire institue ainsi deux relations au sein d'un espace médian d'échanges entre groupes adverses. Il y a, d'une part la relation intra-groupe de *solidarité* des parents et proches de l'offenseur et de l'offensé et, de l'autre, la relation inter-groupe de *réciprocité* entre les deux groupes. Ces relations s'inscrivent dans un espace d'échange intermédiaire entre celui, interne de la peine, – cercle des parents et amis, au-dedans duquel il est interdit de se venger –, et celui externe de la guerre, cercle des ennemis du dehors que l'on doit vaincre.

De la remise de dette

– Le pardon met fin au lien d'offense, il dé-lie l'offenseur de son acte selon deux voies : il y a d'une part le *pardon-renoncement*

de l'offensé, forme gratuite et sublimée du don, qui repose sur la miséricorde et la compassion de l'offensé et, de l'autre, le *pardon-transaction*, remise de dette négociée entre les partenaires de l'offense au cours de rituels de composition et de réconciliation.

Le récit biblique du mythe du premier meurtre dans la Genèse est à cet égard riche d'enseignements sur l'articulation de la peine qui châtie le transgresseur, et de la vengeance réparatrice, qui, au lieu d'un contre-meurtre, qui aurait mis fin à la progéniture du couple adamique, instaure une nouvelle descendance. Il y a d'abord la punition divine qui condamne à l'errance de Caïn, le fratricide sacrilège, tout en le protégeant dans son exil. Quant à Abel, dont le sang (principe de vie) crie du sol vers Yahweh, il ne peut en effet être vengé sur son frère, ce qui mettrait fin à la descendance du couple primordial. Sa mort est vengée par le don d'une nouvelle naissance, celle de Seth, dont sa mère témoigne quand elle s'écrie : « C'est Dieu qui a placé une autre semence à la place d'Abel, puisque c'est Caïn qui l'a tué » (*Genèse*, 4,25). Cette *autre descendance*, don d'une nouvelle vie, est grâce et pardon d'un Dieu lent à la colère, qui ne veut pas la mort du pécheur mais sa conversion, pour qui toute vie est bonne à pardonner, et pour qui *la miséricorde se joue du jugement*.

Ainsi, à l'opposé d'une justice *vindicative* nourrie de haine et de ressentiment, la justice *vindicatoire* est fondamentalement une justice de protection et de réparation.

En cas de meurtre, la réciprocité vindicatoire donne ainsi lieu à un règlement pacifique, si un don de vie est accepté en remplacement du mort. Ce que nous appelons *le prix du sang*, loin d'être une opération purement mercantile, – l'*Homo œconomicus* est devant nous, disait Mauss –, relève, dans maintes sociétés traditionnelles, d'un rituel sacré de réparation, d'apaisement et de réconciliation. Rien de surprenant alors que le prix du sang et le prix de la fiancée soient ici et là désignés par le même terme.

Le groupe offensé sollicite la remise de sa dette par l'offrande de biens précieux – Mauss avait souligné la force de ces biens à propos du potlatch – et parfois du bien le plus précieux, la femme (chez les Maengue, les Beti...). Chez les Bédouins, ils sont accompagnés de la remise d'une fille appelée à enfanter pour le compte de la famille offensée. Chez les Ossètes, le meurtrier, revêtu d'habits

de deuil, venait se livrer au défunt et se faire pardonner sur la tombe de sa victime par le fils du mort.

Réconciliation et paix entre groupes adverses sont marquées par des libations et partages d'animaux sacrifiés.

Les justices de l'Invisible : l'appel aux Puissances (sur) naturelles

« Ce n'est pas raison que l'art gagne le point d'honneur sur notre grande et puissante mère Nature. Nous avons tant rechargé la beauté et richesse de ses ouvrages par nos inventions que nous l'avons du tout étouffée. »

MONTAIGNE, *Essais*, livre 1, chap. xxx.

Jurements et serments

Institution archaïque universelle, la parole jurée a survécu à la mort de Dieu et à la sécularisation de la justice dans nos États modernes laïques. Le serment nous introduit dans le monde des rituels de l'oralité, où le dire et le faire sont inséparables dans le prononcé d'une parole solennelle à l'adresse d'une puissance sanctionnatrice.

Parole de puissance, mettant en jeu des forces sacrales, susceptibles de changer l'état de la personne, le serment intervient dans la constitution de nombreux corps sociaux, consacre des engagements individuels et des alliances entre groupes. Il opère alors comme mode de régulation sociale pour conjurer la violence entre parents, amis, ennemis.

Dans ses formes anciennes, le serment est souvent associé au sacrifice et à une substance « sacrée ». Dans le pacte ou fraternité de sang, l'échange de sang entre individus ou groupes garantit une aide mutuelle (hospitalité, vengeance...). Dans le serment de fidélité prêté lors de l'intronisation d'un nouveau souverain Merina, le peuple malgache absorbait de l'eau mélangée avec la terre des tombeaux et devenait père et mère du roi.

Aujourd'hui, le contact matériel – toucher, prendre, avaler... – avec l'objet sacré est devenu de moins en moins charnel au fur et à mesure que le geste a gagné en abstraction. Il suffit ainsi de

lever une seule main nue vers l'objet symbolique, pour attester la vérité en justice.

Nombreux sont les engagements placés sous le signe du sacré dans l'État moderne laïque ; citons en particulier :

- la conjuration faisant du groupe assermenté un tiers transcendant « exerçant un droit de tous contre chacun » ;
- l'engagement du juré à se décider « debout et découvert » « avec l'impartialité et la fermeté qui conviennent à un homme « probe et libre ». Il s'agit d'une véritable initiation qui le fait passer du statut de simple citoyen à celui de juge ;
- l'adhésion à l'honorable Société Calabraise, où le postulant, à travers un duel rituel, blesse un adversaire, boit son sang et se coupe de sa famille d'origine ;
- l'entrée de jeunes marginaux dans une bande sur le mode initiatique en accomplissant le « rituel de la dépouille » par lequel il paie le prix de son intégration en volant le blouson d'un autre adolescent.

Action-et-sanction faisant appel, soit à une puissance supra-humaine, soit à l'honneur et à la conscience de l'individu, la parole jurée opère tant au niveau individuel que collectif :

- lien individuel du jureur à soi, affirmant sa foi, attestant son innocence ;
- pacte d'incorporation dans un groupe, fondation d'une nation, alliance entre peuples ;
- terminaison d'un procès où les juges en l'absence de preuves matérielles demandent aux plaideurs de laisser la solution du procès à la justice divine en recourant à un rituel d'auto-malédiction conditionnelle.

Ainsi chez les Kipsigi du Kenya. Le jureur, enjambant une lance, cassant un arc, buvant dans le crâne d'un cadavre, prête le serment Mounek : « Que je meure, si je ne dis pas la vérité ».

Procédures sacrales de dévoilement de la vérité judiciaire

« Ce merveilleux don de métamorphose qu'a eu l'ordalie dans la cité hellénique s'explique par l'infinie variété des fonctions qu'elle a remplies dans le groupe primitif »,

G. GLOTZ, *L'ordalie dans la Grèce primitive*, 1904.

Dans les sociétés archaïques, l'homme appartient à une Nature où le visible et l'invisible se font écho. L'ordre naturel et l'ordre social y sont solidaires et l'homme participe de la vie sacrale des Éléments. Pour se protéger, au sein de la parenté et du voisinage, contre des agissements maléfiques mettant en péril l'existence de l'individu et du groupe, on fait appel aux Puissances de la Nature qui ont le pouvoir de donner et de reprendre la vie.

En l'absence de *preuves* matérielles, la justice humaine ne peut juger les responsables de conflits meurtriers comme ceux provenant de la sorcellerie, conflits qui se jouent dans l'Invisible. Alors on sollicite, par le truchement de devins, l'intervention des Puissances de la Nature pour faire advenir la vérité et sanctionner les transgressions sacrilèges au moyen d'*épreuves* corporelles.

Ainsi, pour départager les parties au conflit, on a recours à des rituels purgatoires dont sortira vainqueur celui dont la parole – parole d'accusation ou de dénégation – est véridique. Le verdict incombe ainsi à l'une des forces élémentaires auxquelles le corps est confronté : l'Eau, le Feu, la Terre, l'Air. Le vainqueur, celui qui sort indemne de l'épreuve, est reconnu innocent ; le vaincu, celui dont la parole est mensongère, a la main brûlée, le souffle coupé, meurt empoisonné...

Ces procédures et rituels de dévoilement de la vérité ont fait dans le passé l'objet d'études d'historiens et d'ethnologues. Mauss n'avait pas manqué alors, à propos de l'influence de la religion sur la vie juridique et judiciaire, de mentionner la place occupée par les ordalies, à côté des sanctions divines et du serment [*cf.* en particulier 1968-69, *tome I* : 119].

Pour aller plus avant dans la compréhension de ces épreuves qui perdurent et se renouvellent dans maintes sociétés actuelles et pour confronter les procédures auxquelles elles donnent lieu, dans différentes cultures, il nous faut, à l'instar de Mauss, saisir *l'homme total*, corps et esprit, dans son rapport à soi, aux autres

et à la Nature, et penser *l'homme tout entier*, dans une pluralité d'approches : ontologique, psychologique, sociologique, éthique et religieux.

Je terminerai par une dernière citation de Mauss qui, à propos de la psyché humaine, et des deux règnes de la conscience individuelle et de la conscience collective, écrivait : « C'est aux confins des sciences que se font leur progrès » [1924].

Références bibliographiques

- DURKHEIM É., 1897, *De la division du travail social*, Paris.
- MAUSS M., 1906, « Préface » aux *Mélanges d'Histoire des religions*, Paris.
- 1924, « Rapports réels et pratiques de la psychologie et de la sociologie », in MAUSS M., *Sociologie et anthropologie*, Paris, PUF, 1950.
- 1937, *Manuel d'ethnographie*, Paris, Payot.
- 1968-69, *Œuvres*, tomes I et II, Paris, Minuit.
- VERDIER R., COURTOIS G., J.-P. POLY *et alii*, 1980-84, *La Vengeance : Études d'ethnologie, d'histoire et de philosophie*, 4 vol., Paris, Cujas.
- VERDIER R., 1991, *Le Serment*, 2 vol., Paris, CNRS.
- 1997, « Le verdict du feu en pays Kabyè », *Cahiers de l'Institut d'anthropologie juridique de Limoges*, « Mélanges P. Braun ».
- 1998-2004, *La Justice divine chez les Kabyè du Togo*, CNRS audiovisuel, DVD 55 m.
- 2000, « Pardon humain, pardon divin », in *Les Millénaires de Dieu*, Grenoble, musée Dauphinois.
- 2004, *La Vengeance*, Paris, Autrement.
- 2005-2006 *Justices de la Nature et des Puissances surnaturelles*, DVD, Comète, université Paris X-Nanterre (Paris Ouest-La Défense).
- 2006, « L'AU-DELÀ et l'ici-bas des vengeances », in *La Vengeance*, 400-1200, École française de Rome.
- 2008, « Vengeance, Societies and Powers in Amazonian Societies », in BECKERMAN S. and VALENTINO P., *Revenge in the cultures of Lowland South America*, U.P.Florida : 259-269.